

**Délibération du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 26 AVRIL 2016**

**COSY /n° 38/2016**

**Objet : Modification des règlements financiers du Siéml**

L'an deux mille seize, le vingt six avril à 10 heures 00 minutes, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 19 avril 2016, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean Luc DAVY, Président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 36 membres, à savoir :

<b>MEMBRES</b>	<b>COMMUNES D'ORIGINE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE la	CHOLETAIS
BOLO Philippe	AVRILLE	ALM
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT
CAILLEAU Marc	CANTENAY EPINARD	ALM
CHALET Daniel	LION D'ANGERS	LION D'ANGERS
CHESNEAU André	CHERRE	HAUT ANJOU
CHIMIER Denis	ECOUFLANT	ALM
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT
DESOEUVRE Robert	PONTS DE CE les	ALM
DUPERRAY Guy	SARRIGNE	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS
GALON Joseph	SEGRE	SEGRE
BAUDRY Alain (suppléant de M. GELINEAU Jackie)	TREMENTINES	CHOLETAIS
GOUBEAULT Jean Pierre	MARTIGNE BRIAND	COTEAUX DU LAYON
GUEGAN Yves	MURS ERIGNE	ALM
HEIBLE Gérard	CHEFFES SUR SARTHE	LOIR ET SARTHE
HUCHON Pierre	SAINT SYLVAIN D'ANJOU	ALM
LEFORT Alain	DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU (Le Vieil Baugé)	BAUGE
MARY Jean Michel	BEAUPREAU EN MAUGES (Beaupréau)	MAUGES COMMUNAUTE

MEMBRES	COMMUNES D'ORIGINE	CIRCONSCRIPTION
MIGNOT Eric	MOULIHERNE	LOIRE LONGUE
MOISAN Gérard	LA MEIGNANNE	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU (Liré)	MAUGES COMMUNAUTE
PIERROIS Benoît	LYS HAUT LAYON (Nueil sur Layon)	VIHIERSOIS HAUT LAYON
PIOU Serge	SAINT PIERRE MONTLIMART	MAUGES COMMUNAUTE
POUDRAY Eric	SOMLOIRE	BOCAGE
RENAUD Jacques	MONTREUIL JUIGNE	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE COMBREE
DAMAS Philippe (suppléant de SIRE Michel)	COUTURES	GENNOIS
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU
TASTARD Rémy	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT
VERCHERE Jean Marc	ANGERS	ALM
VERNOT Pierre	SAINT LAMBERT LA POTHERIE	ALM
VEYER Philippe	SAINT CLEMENT DE LA PLACE	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- HONORE Marie Christine, déléguée de la circonscription de CANDE (Candé) à TOURON Eric, délégué de SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (Distré),
- LEPETIT Dominique, délégué de la circonscription LOIRE LAYON (Saint Germain des Prés) à DAVY Jean Luc, délégué de la circonscription des PORTES DE L'ANJOU (Daumeray),
- MARTIN Jean Pierre, délégué de la circonscription du LOIR (Corzé) à CHIMIER Denis, délégué ANGERS LOIRE METROPOLE (Ecouflant),
- PAVAGEAU Frédéric, délégué de la circonscription du CHOLETAIS (Cholet) à BOISNEAU Jean Paul, délégué de la circonscription du CHOLETAIS (La Séguinière)
- SAVOIRE Michel, délégué d'ANGERS LOIRE METROPOLE (Sainte Gemmes sur Loire) à VERCHERE Jean Marc, délégué d'ANGERS LOIRE METROPOLE (Angers),

S'étaient excusés :

- BADEAU Cyril, délégué d'ANGERS LOIRE METROPOLE (Saint Léger des Bois),
- BONNIN Michel, délégué de SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (Montreuil Bellay),
- BROSSELIER Pierre, délégué de la circonscription LOIRE AUBANCE (Blaison Saint Sulpice),
- CHUPIN Camille, délégué de la circonscription VALLEE LOIRE AUTHION (Loire Authion),
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, déléguée d'ANGERS LOIRE METROPOLE (Trélazé),
- DENIS Adrien, délégué de la circonscription de NOYANT (Denezé sous le Lude),
- JEANNETEAU Annick, déléguée de la circonscription du CHOLETAIS (Cholet),
- MAILLET Christian, délégué de la circonscription de MAUGES COMMUNAUTE (Montjean sur Loire),
- MANCEAU Paul, délégué de la circonscription de MAUGES COMMUNAUTE (Sèvremoine),
- MENANTEAU Joseph, délégué de la circonscription de MAUGES COMMUNAUTE (Chemillé en Anjou),
- POITOU Rémy, délégué d'ANGERS LOIRE METROPOLE (Briollay),
- POT Christophe, délégué de la circonscription de BEAUFORT EN ANJOU (Beaufort en Anjou),
- ROISNE Didier, délégué d'Angers Loire Métropole (Beaucouzé).

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation de l'Electricité (NOME),

Vu l'article 53-2 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2333-2 et suivants, L. 3333-3 et L. 5212-24 relatifs à la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE),

Considérant que l'article L. 5212-24 du CGCT expose que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité la part communale de la TCCFE est perçue par le Syndicat :

- de plein droit en lieu et place des communes de moins de 2000 habitants,
- de plein droit en lieu et place des communes pour lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 31/12/2010,
- et enfin en lieu et place des autres communes sur la base de délibérations concordantes ;

Considérant qu'en 2015 le Siéml a perçu la TCCFE en lieu et place de 346 communes, 11 communes l'ayant perçue directement,

Considérant que cette répartition ne correspond plus aux nécessités du moment et à l'obligation, dans l'intérêt général du syndicat et de ses adhérents, de traiter de façon équitable l'ensemble de ses adhérents en leur faisant bénéficier de taux de participation identiques partout en Maine-et-Loire,

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 2333-4, institué par le 2° de l'article 53-II de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives, prévoit que les délibérations prises en application de l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales par les communes préexistant à la commune nouvelle sont rapportées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet,

Considérant l'ampleur des créations des communes nouvelles sur le département de Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard de cette nouvelle disposition, il sera nécessaire d'établir de nouvelles délibérations concordantes afin que le Siéml continue à percevoir la TCCFE sur un périmètre constant,

Considérant qu'une perte de recettes fiscales aurait des conséquences négatives sur le niveau de soutien du Siéml aux projets de l'ensemble de ses adhérents,

Considérant que la perception de la TCCFE par le Siéml permet, pour ses adhérents, de poursuivre ses investissements massifs sur les réseaux électriques et de développer des projets structurants sur le territoire départemental tels que :

- l'installation d'un réseau départemental de bornes de recharge pour véhicules électriques,
- la création du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS),
- le groupement d'achat d'énergies,
- le développement d'un service de conseillers en Energies Partagés (CEP),
- la poursuite des audits, diagnostics et subventions relatives à l'efficacité énergétique du patrimoine bâti des communes et de leurs groupements,
- l'accompagnement de projets développant les énergies renouvelables,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement financier du Siéml en fonction de la situation des communes au regard des modalités exercées de perception de la TCCFE sur leur territoire,

Considérant que proposition est faite, dans l'esprit de compenser une baisse potentiellement importante de TCCFE, d'adapter le règlement financier du Siéml en orientant davantage ses aides financières vers les

communes en lieu et place desquelles le Syndicat collecte la TCCFE et en réduisant celles consenties aux communes qui perçoivent directement la TCCFE,

Considérant qu'un travail de comptabilité analytique a permis d'actualiser le montant des frais de dossier appliqués aux opérations de travaux,

Sur proposition du Président, le comité syndical est invité à délibérer pour adopter le nouveau règlement financier et retenir les modifications proposées, à savoir, pour les communes percevant la TCCFE en lieu et place du Siéml :

- l'instauration d'une contribution annuelle au titre des travaux sur les réseaux d'éclairage public à hauteur de 13,90 € par point lumineux,
- la prise en charge financière intégrale des travaux de terrassement lors des opérations d'effacement des réseaux électriques et d'éclairage public. Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ou en co-maîtrise d'ouvrage avec le SIÉML,
- la modification des montants des fonds de concours et participations demandés pour les différents types de travaux, conformément aux dispositions du règlement financier joint en annexe,
- la détermination d'une nouvelle tarification pour le service de conseil en énergie partagé à hauteur de 0,65 € par habitant et par an contre 0,5 € pour les communes ne percevant pas la TCCFE,
- la possibilité de bénéficier du marché d'audits énergétiques conclu par le Siéml, à condition que l'intégralité du montant des audits leur soit facturée, sauf si les subventions de l'ADEME à hauteur de 50 % perdurent, étant précisé que le montant de la participation de l'audit demandé par un EPCI sera défini en fonction de la localisation du bâtiment étudié ; s'il se situe sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE, la participation sera de 20 % ; s'il se situe sur une commune pour laquelle le Siéml ne perçoit pas la TCCFE, elle devra régler l'intégralité du montant des audits, sauf si les subventions de l'ADEME perdurent (50 %) ;

Sur proposition du Président, le comité syndical est également invité à se prononcer sur d'autres décisions budgétaires, en dehors de spécificités liées à la perception de la TCCFE :

- instaurer une nouvelle tarification pour les EPCI qui adhèrent au service MDE du Siéml uniquement pour leurs bâtiments intercommunaux à hauteur de 200 € par bâtiment intercommunal et par an,
- revaloriser globalement les frais de dossiers à hauteur de 7,5 % contre un taux de 6 % actuellement,
- instaurer une tarification unique pour les audits énergétiques, sur la base de la moyenne des prix figurant aux bordereaux des prix du marché multi-attributaires.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, par 38 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

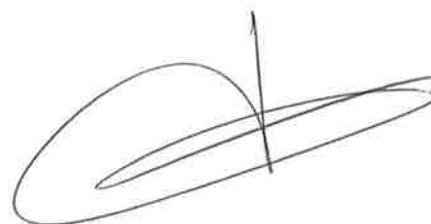
- DECIDE d'abroger, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le règlement financier en vigueur relatif aux travaux d'électrification et d'éclairage public adopté le 10 novembre 2015,
- ADOPTE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nouveau règlement financier ci-annexé relatif aux travaux d'électrification et d'éclairage public, étant précisé que les modifications suivantes ont été apportées au projet initial joint au rapport du Président :
  - ✓ Pour les EPCI compétents en éclairage public sur l'ensemble du territoire des communes qu'ils regroupent, les règles financières sont identiques à celles qui s'appliquent à la commune sur laquelle se déroulent les travaux et dépendent de la perception ou non de la

TCCFE par ladite commune; la contribution annuelle aux travaux d'éclairage public ne s'applique pas sur les réseaux d'éclairage public équipant les zones d'activités d'intérêt communautaire ;

- ✓ Pour les EPCI compétents en éclairage public uniquement sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, les règles financières sont identiques à celles qui s'appliquent à la commune sur laquelle se déroulent les travaux et dépend de la perception ou non de la TCCFE par ladite commune ; la contribution annuelle aux travaux d'éclairage public ne s'applique pas.
  
- FIXE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'ensemble des travaux sur les réseaux électriques, éclairage public ainsi que sur le génie civil télécommunication, le montant des frais de dossier à 7,5 % du montant total HT des travaux correspondant au taux réel des frais de fonctionnement du SIEMML,
  
- ADOPTE les mesures financières relatives au CEP et aux audits énergétiques préalablement décrites.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY

Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	36
Nombre de votants :	41
Abstentions :	2
Avis défavorables :	1
Avis favorables :	38



## Règlement financier relatif aux travaux d'électrification et à l'éclairage public applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Bénéficiaires du règlement financier :

#### 1) Pour les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité :

##### ➤ Collectivités

- Les adhérents du SIEML : Communes et EPCI
- Autres tiers publics : Autres collectivités, établissements publics et Sociétés d'Economies Mixtes

##### ➤ Les Tiers privés

- Particuliers, Sociétés HLM, Entreprises, etc...

#### 2) Pour les réseaux d'éclairage public :

- Les collectivités ayant transféré la compétence éclairage au SIEML : Communes et EPCI

### Date de validité des dispositions :

- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Généralités :

- Toute étude détaillée engagée à la demande d'une collectivité ou d'un tiers privé et qui ne serait pas suivie de travaux, fera l'objet d'une facturation correspondant au montant des études effectivement réalisées.
- Contribution pour l'exercice de la compétence éclairage public : une contribution annuelle est demandée aux membres ayant transféré la compétence. Cette contribution est composée d'une part forfaitaire relative aux travaux et d'une part forfaitaire relative à la maintenance.
- Pour les EPCI compétents en éclairage public sur tout le territoire des communes qu'ils regroupent les règles financières décrites en A), B) et C) sont identiques à celles qui s'appliquent à la commune sur laquelle se déroulent les travaux. Elle dépend de la perception ou non de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) par ladite commune. La contribution annuelle aux travaux d'éclairage public ne s'applique pas sur les réseaux d'éclairage public équipant les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Pour les EPCI compétents en éclairage public sur les zones d'activités d'intérêt communautaire les règles financières décrites en A), B) et C) sont identiques à celles qui s'appliquent à la commune sur laquelle se déroulent les travaux. Elle dépend de la perception ou non de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) par ladite commune. La contribution annuelle aux travaux d'éclairage public ne s'applique pas.

## A) Extension du réseau de distribution publique d'électricité

### Modalités administratives des Participations aux extensions du réseau de distribution publique d'électricité

- Afin de financer la réalisation des extensions du réseau de distribution d'électricité des participations seront versées par :
  - les communes ou leurs groupements de communes adhérentes, après accord des Conseils Municipaux ou organes délibérant des EPCI concernés.
  - les autres tiers publics, après délibération de l'organe délibérant ou ordre de service.
  - les tiers privés après ordre de service et règlement de la totalité des sommes dues avant exécution des travaux

### Modalités d'appel des Participations

- **1) Collectivités :**
  - Règlements des sommes dues sur présentation des situations provisoires et décomptes définitifs
- **2) Autres Tiers publics :**
  - Règlements des sommes dues sur présentation des situations provisoires et décomptes définitifs
- **3) Tiers Privés :**
  - Montant des travaux inférieur à 1 000,00 €
  - Règlement de la totalité de la dépense avant engagement de l'étude détaillée
  - Montant des travaux supérieur à 1 000,00 €
  - Versement d'un premier acompte de 30 % avant engagement des études détaillées
  - Règlement du solde avant ordre d'exécution des travaux à l'entreprise

### Règle financière

Participation demandée à la collectivité en charge de l'urbanisme ou au pétitionnaire		
Nature des Travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le SIEML perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Extensions du réseau électrique individuelles et externes aux lotissements d'habitations et Zones d'Activités	Grille Tarifaire	60% du montant des travaux
Extensions internes aux lotissements d'habitation et zones d'activités	60% du montant HT des travaux	60% du montant HT des travaux

**Grille Tarifaire**  
**(Travaux sur une commune pour laquelle le SIEML perçoit la TCCFE)**

Type de Raccordement	Modalités de calcul	Bénéficiaire	
		Opération avec Autorisation d'Urbanisme	Opération sans Autorisation d'Urbanisme
Raccordement individuels < 36 kVA - extension (aérienne ou souterraine)	1 027 € + (L x 37 €)	Collectivité (*)	Pétitionnaire
- branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)	690 €	Pétitionnaire	Pétitionnaire
Raccordements individuels > 36 kVA - extension (aérienne ou souterraine)	1 027 € + (L x 37 €)	Collectivité (*) ou Pétitionnaire si équipement exceptionnel	Pétitionnaire
- branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)	1 222 €	Pétitionnaire	Pétitionnaire
Raccordements individuels HTA	2 562 € + (L x 54 €)	Pétitionnaire	Pétitionnaire
Extensions extérieures aux lotissements et ZA			
- en BT	1 027 € + (L x 37 €)	Collectivité (*)	Pétitionnaire
- en HTA	2 562 € + (L x 54 €)	Collectivité (*)	Pétitionnaire

(\*) collectivité en charge de l'urbanisme

L = distance entre le réseau le plus proche et le point de livraison

## **B) Autres travaux sur les réseaux de distribution public d'électricité et d'éclairage public**

### **1) Adhérents du SIEML : Application des Fonds de concours**

#### **Modalités administratives des Fonds de Concours**

- Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public des fonds de concours seront versés entre le SIEML, les communes ou leurs groupements de communes adhérentes, après accord concordant du Comité Syndical du SIEML, des Conseils Municipaux ou organes délibérant des EPCI concernés.

#### **Modalités d'appel des Fonds de Concours**

- 1) demande de versement d'un premier acompte de 30 % sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux)
- 2) demande de versement d'un deuxième acompte de 80 % (déduction faite du premier acompte de 30 %) sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 %
- 3) demande de versement du solde sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux

### **2) Autres Tiers Publics : Application des Participations**

#### **Modalités administratives des Participations**

- Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public des participations seront versées au SIEML par les tiers publics non adhérents, après accord de leurs organes délibérant.

#### **Modalités d'appel des Participations**

- 1) demande de versement d'un premier acompte de 30 % sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux)
- 2) demande de versement d'un deuxième acompte de 80 % (déduction faite du premier acompte de 30 %) sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 %
- 3) demande de versement du solde sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux

## Règle financière

Nature des Travaux	Fonds de concours demandé aux Adhérents ou Participations des autres Tiers Publics	
	Travaux sur une commune pour laquelle le SIEML perçoit la TCCFE	Communes percevant directement la TCCFE
<p><b>Effacements des réseaux électriques :</b> (Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité <b>supérieur à 50 %</b>)</p> <p>Réseaux électriques hors Terrassements :</p> <p style="padding-left: 40px;">Terrassements :</p>	<p>20% du montant HT des travaux</p> <p>20% du montant HT des travaux</p>	<p>75% du montant HT des travaux</p> <p>Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par la commune</p>
<p><b>Effacements des réseaux électriques :</b> (Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité <b>inférieur à 50 %</b>)</p> <p>Réseaux électriques hors Terrassements :</p> <p style="padding-left: 40px;">Terrassements :</p>	<p>40% du montant HT des travaux</p> <p>40% du montant HT des travaux</p>	<p>75% du montant HT des travaux</p> <p>Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par la commune</p>
<p><b>Effacements des réseaux d'éclairage public :</b> (Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité <b>supérieur à 50 %</b>)</p> <p>Réseaux éclairage public hors terrassements :</p> <p style="padding-left: 40px;">Terrassements :</p>	<p>20% du montant HT des travaux</p> <p>20% du montant HT des travaux</p>	<p>75% du montant HT des travaux</p> <p>Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par la commune</p>

Nature des Travaux	Fonds de concours demandé aux Adhérents ou Participations des autres Tiers Publics	
	Travaux sur une commune pour laquelle le SIEML perçoit la TCCFE	Communes percevant directement la TCCFE
<b>Effacements des réseaux d'éclairage public :</b> (Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité inférieur à 50 %) Réseaux éclairage public hors Terrassements :  Terrassements :	40% du montant HT des travaux  40% du montant HT des travaux	75% du montant HT des travaux  Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par la commune
Effacement des réseaux d'éclairage public dans le cadre des travaux de renforcement	50 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux
Travaux de rénovation du réseau d'éclairage public :	75 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux
Extension du réseau d'éclairage public (hors lotissement d'habitation et d'activités)	75 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux
Autres travaux sur les réseaux d'éclairage public	75% du montant HT des travaux	75% du montant HT des travaux
Géo référencement des réseaux d'éclairage public	0 €	75% du coût de la prestation
Réalisation du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS)	0 €	75% du coût de la prestation

**Cas particulier des travaux d'éclairage public : Contribution annuelle forfaitaire relative aux travaux d'éclairage public :**

La contribution annuelle forfaitaire relative aux travaux d'éclairage public est appelée annuellement auprès de chaque collectivité adhérente à la compétence éclairage public en une seule fois sur présentation d'un appel à contribution établi par le SIEML.

Le calcul de la contribution annuelle forfaitaire pour l'année N, en € TTC, est établi en multipliant le nombre total de lanternes du parc de la collectivité (au 31 décembre de l'année N-1), hors zones d'activités d'intérêts communautaires, par la contribution annuelle unitaire suivante :

Contribution annuelle unitaire relative aux travaux d'éclairage public	
Communes pour laquelle le SIEML perçoit la TCCFE	Communes percevant directement la TCCFE
0,00 € TTC / lanterne	13,90 € TTC / lanterne

## C) Maintenance des réseaux d'éclairage public

### 1) Maintenance préventive : Contribution annuelle forfaitaire relative à l'entretien de l'éclairage public

La contribution annuelle forfaitaire relative à l'entretien de l'éclairage public est appelée annuellement pour chaque collectivité adhérente en une seule fois sur présentation d'un appel à contribution établi par le SIEML.

Le calcul de la contribution annuelle forfaitaire pour l'année N, en TTC, est établi en multipliant, pour chaque catégorie de lanterne, le nombre de lanternes de plus de 2 ans (au 31 décembre de l'année N-1) par la contribution annuelle unitaire de cette catégorie :

Les contributions annuelles unitaires sont calculées tous les ans en fonction des coûts de revient de l'entretien des installations.

*Contribution annuelle forfaitaire relative à l'entretien de l'éclairage public =*

*Nombre lanternes catégorie A de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x Contribution annuelle unitaire catégorie A+*

*Nombre lanternes catégorie B de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x Contribution annuelle unitaire catégorie B+*

*Nombre lanternes catégorie leds de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x Contribution annuelle unitaire catégorie leds*

Les catégories des lanternes sont classées comme suit :

- Catégorie A : lanterne à entretien simple
- Catégorie B : lanterne à entretien complexe (lanterne de + de 20 ans, lanterne boule, lanterne 4 faces, autres lanternes présentant des problématiques de pérennité dans le temps)
- Catégorie leds : lanterne à technologie leds

**Pour les collectivités adhérentes pour lesquelles le SIEML perçoit la TCCFE, un abattement de 4,00 € TTC par lanterne sera appliqué.**

### 2) Maintenance curative : Application des Fonds de concours

#### Modalités administratives des Fonds de Concours

- Afin de financer la réalisation des travaux de maintenance curative sur les réseaux d'éclairage public des fonds de concours seront versées entre le SIEML, les communes ou leurs groupements de communes adhérentes, après accord concordant du Comité Syndical du SIEML, des Conseils Municipaux ou organes délibérant des EPCI concernés.

#### Modalités d'appel des Fonds de Concours

- Demande d'un versement unique sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux. Le SIEML est subrogé aux collectivités auprès des compagnies d'assurances afin, le cas échéant, de pouvoir être remboursé par le tiers.

<b>Fonds de concours demandé à la collectivité</b>		
<b>Nature des Travaux</b>	<b>Commune pour laquelle le SIEML perçoit la TCCFE</b>	<b>Communes percevant directement la taxe sur l'électricité</b>
Dépannage du réseau d'éclairage public,	75 % du montant TTC des travaux	75 % du montant TTC des travaux
Travaux de réparation sur le réseau d'éclairage public : remplacement de matériels hors service ou suite à un accident	75 % du montant HT des travaux	75 % du montant HT des travaux

**Accusé de réception préfecture**

**Objet de l'acte :** MODIFICATION DES REGLEMENTS FINANCIERS

---

**Date de transmission de l'acte :** 30/05/2016

**Date de réception de l'accusé de réception :** 30/05/2016

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY38 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20160426-DELCOSY38-DE

---

**Date de décision :** 26/04/2016

**Acte transmis par :** Sylvie FOURCHER

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.2. Fonctionnement des assembles